



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

## RÈGLEMENT 600-11-25 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2026

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil pour l'année 2026 ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été dûment effectués par Manon Provencher lors de la séance du conseil tenue le 17 novembre 2025;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS AINSI QUE LE MAIRE**

### 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

### 2. OBJET

Le présent règlement fixe la rémunération des élus municipaux pour l'année 2026 en conformité avec l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001).

### 3. INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil sera indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec. Pour 2026, l'IPC utilisé est de 1.94 %.

### 4. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil municipal a le droit de recevoir une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu aux articles 19 et 19.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001).

### 5. IMPOSITION DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

Pour l'année où l'allocation de dépenses devient imposable à l'un des paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 3 du présent règlement, la rémunération de base des membres du conseil municipal est haussée de 50 % d'un montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel ils ont droit dans l'année d'imposition.

Pour l'année où l'allocation de dépenses devient imposable aux deux paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 3 du présent règlement, la rémunération de base des membres du conseil est haussée de 100 % d'un montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel ils ont droit dans l'année d'imposition déduction faite de toute augmentation effectuée en application de l'alinéa 1 du présent article.

## **6. MODALITE DE VERSEMENT**

La rémunération et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement seront versées sur une base mensuelle.

## **7. RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DU MAIRE**

La rémunération annuelle du maire est de 35 023.49 \$ conformément aux articles 2, 3 et 5 du présent règlement.

L'allocation annuelle est de 14 009.40 \$ conformément aux articles 4 et 5 du présent règlement.

## **8. RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Tout membre du conseil municipal assumant la fonction de maire suppléant a droit à une rémunération annuelle de 23 349.13 \$ conformément aux articles 2, 3 et 5 du présent règlement.

L'allocation annuelle est de 9 339.65 \$ conformément aux articles 4 et 5 du présent règlement.

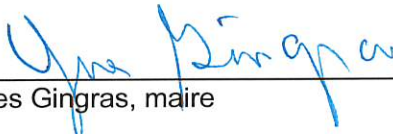
## **9. RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

Les membres du conseil municipal, autre que le maire et le maire suppléant, ont droit à une rémunération annuelle de 12 582.37 \$ conformément aux articles 2, 3 et 5 du présent règlement.

L'allocation annuelle est de 5 032.95 \$ conformément aux articles 4 et 5 du présent règlement.

## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi. Le texte intégral du règlement est publié pour consultation publique sur le site internet de la Municipalité.

  
\_\_\_\_\_  
Yves Gingras, maire

  
\_\_\_\_\_  
Claude Fortin, directeur général et greffier-trésorier